



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



D03086



Distr. LIMITEE

ID/WG.66/47

19 octobre 1970

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Original: FRANCAIS

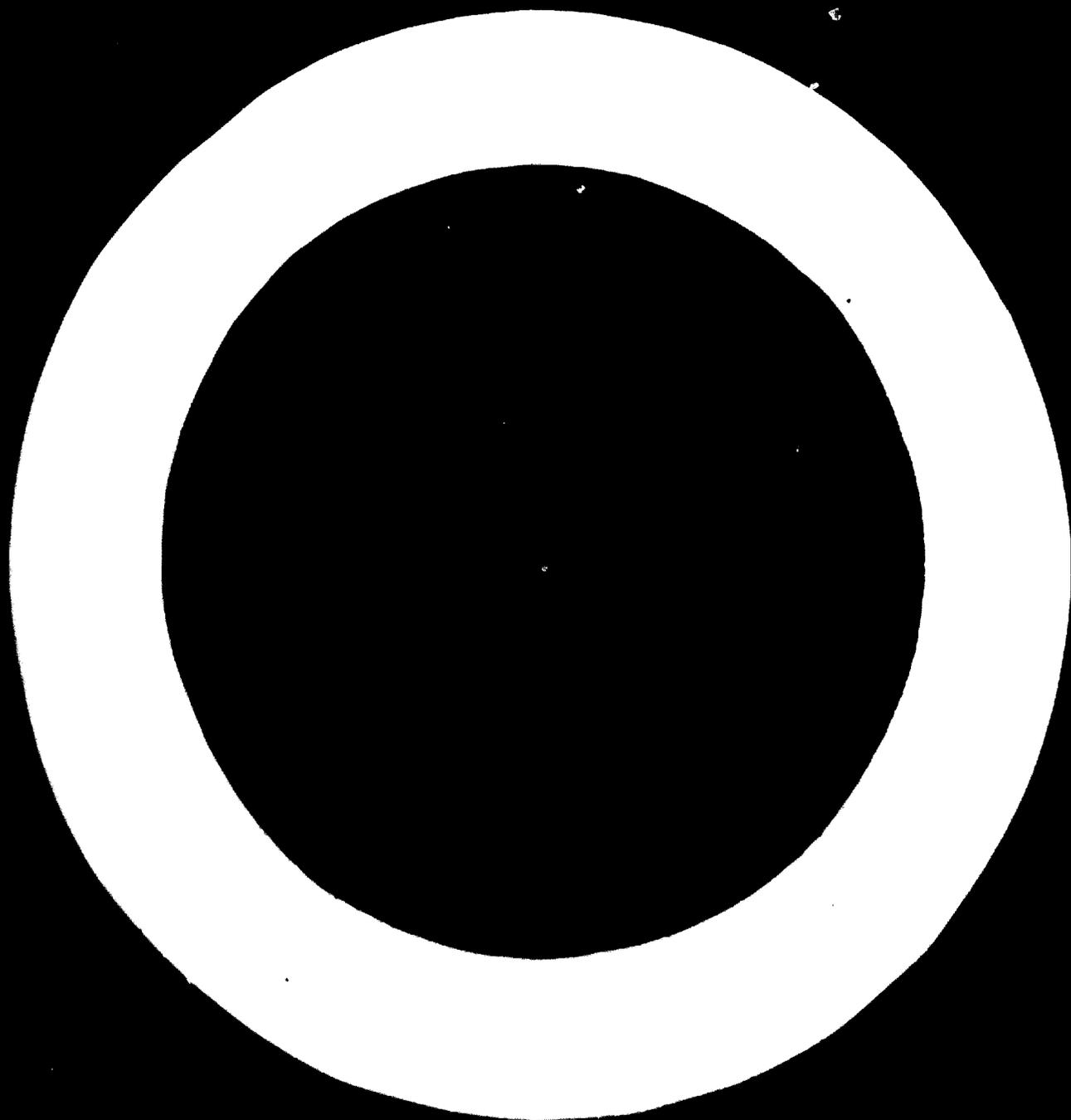
Deuxième rencontre pour la promotion de projets
industriels spécifiques dans les pays d'Afrique

Nairobi (Kenya), 30 novembre-4 décembre 1970

AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS

TUNISIE^{1/}

^{1/} Les données contenues dans le présent document ont été préparées par l'ONUDI, à partir de divers documents, et vérifiées par une institution gouvernementale. Elles sont reproduites telles quelles.



TUNISIE

I. AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS

Les avantages accordés sont fonction du classement de l'investissement. Le Code prévoit trois catégories d'investissement: A, B et C, selon l'apport en capital et le nombre d'emploi créés.

Catégorie A

- . Réduction d'impôt sur la Contribution Personnelle d'Etat due éventuellement par les personnes physiques;
- . Réduction de l'impôt de la patente, l'impôt agricole ou l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dû par des personnes morales.

Catégorie B

- . Réductions d'impôt prévues en faveur des investissements de la Catégorie A;
- . Exonération de la patente pour les 3 premiers exercices d'activité (maximum 5 ans);
- . Exemption de l'enregistrement pendant les 3 premiers exercices au droit fixe des actes constitutifs de l'entreprise réalisant ou constatant les accroissements du capital initial, les transformations du statut juridique, les fusions et apports (maximum 5 ans);
- . Exonération pendant les 3 premiers exercices de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû à raison des emprunts contractés pour l'établissement ou l'extension de l'entreprise (maximum 5 ans);
- . Lettre des warrants industriels destinés à faciliter le financement du stockage des matières premières et des produits finis fabriqués en Tunisie;
- . Lettre de garantie accordée en vue de l'obtention de crédits bancaires pour le financement du programme d'investissement;
- . Le matériel d'équipement des entreprises de la catégorie B bénéficie de la suspension du paiement des taxes et droits à l'importation.

Catégorie C

- . Tous les avantages accordés aux catégories A et B;
- . En outre, l'exonération de la patente, du droit d'enregistrement et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est accordée automatiquement pour une durée de 5 ans, renouvelable sur proposition de la Commission des Investissements.

Avantages conventionnels

Le Gouvernement tunisien peut accorder à tout investisseur les avantages particuliers suivants:

- . Déduction de la taxe à la production ayant grevé les achats et importations de biens d'équipement industriel affectés à la production;
- . Adoption d'un mode d'amortissement plus favorable pour le matériel et l'équipement;
- . Régimes suspensifs douaniers;
- . Régime fiscal exceptionnel de longue durée garantissant la stabilité des impôts pour une période n'exoédant pas 20 ans;
- . Cession à titre gratuit ou onéreux des terrains devant servir pour l'implantation de l'entreprise;
- . Prise en charge par l'Etat des travaux d'infrastructures;
- . Octroi de monopoles d'exploitation et de commercialisation durant une période déterminée;
- . Prohibition totale ou partielle des importations des produits concurrentiels;
- . Bonification d'intérêts des emprunts contractés par l'entreprise.

II. CONDITIONS D'APPLICATION DES MESURES D'ENCOURAGEMENT

- . Les avantages prévus par le Code sont accordés aux investissements ayant obtenu un agrément.
- . Les critères appliqués pour le classement des investissements sont les suivants:

Catégorie A: Investissements réalisés avec un apport en capital d'un montant inférieur ou égal à 50.000 Dinars.

Catégorie B: Investissements créant un minimum de 10 emplois permanents, réalisés avec un apport en capital dont le montant est compris entre 50.000 et 250.000 Dinars.

Catégorie C: Investissements créant plus de 50 emplois permanents, réalisés avec un apport en capital dont le montant est supérieur à 250.000 Dinars.

Autres éléments d'appréciation:

- priorité de l'investissement en cause
- lieu d'implantation de l'investissement
- nature de l'activité
- nombre d'emplois créés
- nature de l'apport des capitaux (devises-Dinars)
- valeur ajoutée
- degré d'intégration industrielle
- montant des exportations par rapport au montant du chiffre d'affaires.

III. PROCEDURE

- . La demande d'agrément est adressée au Ministère des Affaires Economiques.
- . Après obtention de l'Agrément, la Commission des Investissements décide du classement de l'investissement.

IV. MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ETRANGERS

- . Les garanties et avantages prévus par le Code des Investissements sont accordés aux investissements étrangers au même titre qu'aux investissements nationaux.
- . L'Agrément donne droit aux investisseurs non résidents à la garantie de transfert du capital investi en devises et des revenus de ce capital.
- . Des accords bilatéraux de protection des investissements de capitaux étrangers ont été conclus avec les pays suivants: France, Etats-Unis, Pays-Bas, R.F.A., Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, Suisse, Suède.
- . La Tunisie est signataire de la Convention Internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements étrangers.

V. SOURCE D'INFORMATION POUR INVESTISSEURS

Centre de Promotion des Investissements
67 rue Oum Kalthoum
Esc. C - 3^{ème} étage
Tunis
tél. 255.528 - télégrammes : TUNINVEST.

Références

Loi No. 69-35 du 26 juin 1969 portant Code des Investissements.

- - - - -





18. 5. 73